

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/06/2025

Demande affichée en mairie le : 03/06/2025

N° PC 011 429 25 00015

Par :	Monsieur FABRE Guillaume Madame RIGAUD Caroline
Demeurant à :	25 Place Jean Lebrau 11310 SAISSAC
Sur un terrain sis à :	Chemin de Laprade 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AM 204, 429 AM 255
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec clôture

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 041

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 02/06/2025 par Monsieur FABRE Guillaume et Madame RIGAUD Caroline,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec clôture ;
- Sur un terrain situé Chemin de Laprade ;
- Pour une surface de plancher créée de 117, 27 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis Favorable avec réserve de (SPRISR) Avis Risques DDTM / SRISC en date du 18/06/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de Service Gestion des Eaux Pluviales en date du 23/06/2025,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ; qui dispose qu'en zone Ri2, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées, sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2, sur les parcelles cadastrées AM 204 et AM 255 et qu'il porte sur la construction d'une maison individuelle, dont le plancher constitutif des surfaces de plancher est calé à +0.70m du terrain naturel, tel qu'il est indiqué dans les pièces jointes au dossier, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ; qui dispose qu'en zone Ri2, les clôtures sont autorisées, sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur bahut d'une hauteur de 0.20m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau) ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2, sur les parcelles cadastrées AM 204 et AM 2055 et qu'il porte également sur l'édification d'une clôture en grillage rigide, d'une hauteur de 1.40m, suivant la notice jointe au dossier, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant l'Article 4-1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur des eaux pluviales. En l'absence de réseau collecteur, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ;

Considérant l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales en date du 23/06/2025, qui dispose que la parcelle est bien desservie par un réseau d'eau pluviale. Cependant, afin de ne pas saturer le réseau existant, le pétitionnaire devra mettre en œuvre une solution de gestion des eaux pluviales à la parcelle : l'infiltration sur place des eaux de toiture et de toutes les surfaces imperméabilisées sera privilégiée. Les aménagements seront adaptés au projet et à la capacité d'infiltration du sol. Un rejet vers le réseau pourra être envisagé après rétention et restitution à débit limité ;

Considérant que les parcelles cadastrées AM 204 et AM 255 sont desservies par le réseau d'eau pluviale, mais que celui-ci est insuffisant ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'Article 2.

Article 2 : La gestion des eaux pluviales devra être assurée par un dispositif d'infiltration parcellaire, en complément du raccordement prévu au réseau existant.

VILLEMOUSTAUSOU, le 3 juillet 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

